

# DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2011/73/UE DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2011

**modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

1) À l'annexe I, la ligne 49 ci-après est ajoutée:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative aux dénominations textiles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1,

«49.	Bicomposant polypropylène/polyamide	fibre bicomposant formée de 10 à 25 % en masse de fibrilles de polyamide incorporées dans une matrice de polypropylène.
------	-------------------------------------	---

considérant ce qui suit:

2) À l'annexe V, la ligne 49 ci-après est ajoutée:

(1) Afin de garantir la protection des intérêts des consommateurs, la directive 2008/121/CE établit les règles régissant l'étiquetage ou le marquage des produits en ce qui concerne leur teneur en fibres textiles. Les produits textiles ne peuvent être mis sur le marché à l'intérieur de l'Union que s'ils satisfont aux dispositions de ladite directive.

«49.	Bicomposant polypropylène/polyamide	1,00».
------	-------------------------------------	--------

(2) Au vu des récentes conclusions d'un groupe de travail technique, il est nécessaire, aux fins de l'adaptation au progrès technique de la directive 2008/121/CE, d'ajouter la fibre bicomposant polypropylène/polyamide à la liste de fibres figurant aux annexes I et V de ladite directive.

(3) Il y a donc lieu de modifier la directive 2008/121/CE en conséquence.

(4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

### Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 30 juillet 2012. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

### Article premier

La directive 2008/121/CE est modifiée comme suit:

### Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 19 du 23.1.2009, p. 29.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2011.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---